

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Catégorie de dossier :	Cas 2 : résolution d'un conflit de cohabitation patrimoine naturel / activités humaines visant un seul taxon
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-01211-030-001
Dénomination du projet :	Destruction de 6 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum L.</i>)
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	groupe IMMO Mousquetaires


MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p>Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN N-A a étudié la requête du groupe IMMO Mousquetaires, relative à une demande de destruction de 6 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum L.</i>).</p> <p>I. Contexte de la demande Le groupe IMMO Mousquetaires souhaite démolir un bâtiment désaffecté abritant 6 nids d'Hirondelle de fenêtre.</p> <p>II. Objectif de la demande L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle de 6 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum L.</i>), espèce protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>III. Analyse et remarques sur la demande La présence d'une population d'Hirondelle de fenêtre est établie sur trois bâtiments a déclenché le processus de demande de dérogation. Un diagnostic photographique a été établi par la LPO. Cette demande doit obligatoirement respecter les trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Ici, classiquement, on peut retenir l'alinéa -3. « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité, publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ; l'item du bénéfice primordial pouvant se justifier par le désamiantage et la favorisation des mobilités douces par le projet dans lequel s'inscrit la destruction du bâtiment et donc celle des nids. L'absence d'autres solutions satisfaisantes peut se comprendre dans la mesure où les travaux nécessitent l'enlèvement des nids et qu'il est difficilement envisageable de les récupérer. La troisième condition, « Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. » au vu de la destruction de 6 nids, aura un faible impact mais l'effet n'est pas non plus négligeable en raison de l'effet cumulé des destructions, un peu partout. Toute nouvelle atteinte, quelle que soit son ampleur, ne peut qu'être de nature à fragiliser encore plus les populations dans la mesure où l'espèce est en déclin généralisé et donc nuire à leur maintien dans un état de conservation favorable. Le projet ne répond donc qu'à deux des trois conditions cumulatives exigées. La réalisation des travaux de destruction en dehors de la période de reproduction et de nidification (février 2022), évite la destruction directe d'individus. La pose de nids artificiels comme mesure de réduction des impacts, présente un caractère</p>

aléatoire et ne présume pas du succès de la nidification de l'espèce, à proximité, pour 2022.

Il est indiqué qu'il sera procédé à la pose de 8 nids artificiels, soit un ratio de compensation de 1.3 pour 1. Cette mesure d'accompagnement est légère et l'on peut s'interroger sur cette faiblesse de ration, d'autant plus que la mise en œuvre en est facile et le coût modique, surtout au regard de celui de la création d'un avant-toit pour créer des conditions favorables à l'accueil des nids.

La présence d'un ornithologue de la LPO pour s'assurer du suivi de chantier (choix des emplacements, vérification de la bonne pose, respect des dates de travaux et de la pose effective, suivi de la population à partir du printemps 2022 et pour une période de trois ans) est une bonne chose.

Il est indiqué dans le CERFA que l'opération, plus globale, dans laquelle s'inscrit la destruction du bâtiment prévoit de remettre à ciel ouvert le ruisseau "Le Cannelet" avec un « un lit de grave avec plantation d'arbustes et de plantes herbacées afin de recréer un écosystème au sein du ruisseau. » Ces travaux de restauration écologique sont de nature à constituer une mesure compensatoire, pourvu qu'ils soient réalisés dans une réelle démarche écologique et non paysagère et horticole (traitement des berges, expression de la flore indigène, utilisation de végétaux locaux pour les plantations...) ; dans ces conditions, cette mesure sera de nature à accroître la surface d'habitats de chasse, favorable à l'Hirondelle des fenêtres, aux alentours du site, c'est-à-dire de la zone de l'impact.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Remarques :	<p>Malgré la non réalisation complète des conditions dérogatoires, l'expert délégué du CSRPN émet un avis favorable sous conditions* à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle de 6 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i> L.). L'accompagnement de la LPO dans la démarche de réduction des impacts est appréciable.</p> <p>La création d'un avant-toit, favorable à l'installation des nids d'hirondelles constitue une bonne mesure d'accompagnement.</p> <p>*La mise en œuvre de la remise à ciel ouvert d'un ruisseau et sa restauration écologique, selon leur efficacité, sont susceptibles de constituer une bonne mesure compensatoire.</p>
Fait le :	04/02/2022
Signature :	<p>Pour le CSRPN N-A, L'expert délégué</p>  <p>Olivier NAWROT</p>